

PAR COURRIEL

Québec, le 24 août 2020

N/Réf. : 2020-11745

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juillet 2020, visant à obtenir copie de toutes les instructions, directives, politiques ou documents similaires encadrant l'isolement cellulaire dans les établissements de détention provinciaux et produits par le ministère de la Sécurité publique depuis le 20 septembre 2017.

Nous vous transmettons le seul document repéré par la Direction générale des services correctionnels qui est visé par votre demande.

Par ailleurs, nous vous informons que l'instruction sur le classement, qui intègrera des principes sur l'isolement, est toujours en cours de modification et devrait être complétée au cours de l'automne 2020.

Finalement, vous constaterez que, sur une des pages transmises, nous avons caviardé un renseignement personnel en application des articles 53, 54, 57 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou

réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

DESTINATAIRES : M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M^{me} Chantal Robert, directrice générale adjointe à la sécurité
M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec

EXPÉDITRICE : Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2019 02 06

OBJET : Classement – Régimes de vie – Temps hors cellule
Fiche 130208

Par la présente, des orientations vous sont transmises relativement aux pratiques du réseau correctionnel entourant les différents classements et régimes de vie en établissement de détention et, plus particulièrement, le temps hors cellule des personnes incarcérées.

Vous êtes possiblement au fait qu'à la suite de décisions des tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, qui ont invalidé des dispositions de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le recours à l'isolement cellulaire en détention fait l'objet d'une réflexion pancanadienne. Le gouvernement du Canada œuvre d'ailleurs présentement à réformer cette loi (projet de loi C-83), notamment afin d'éliminer le recours à l'isolement, alors que la majorité des provinces et territoires seraient en voie d'encadrer leurs pratiques sur ce plan. Divers recours en lien avec l'isolement ont également été intentés par des personnes incarcérées devant les tribunaux.

Considérant ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir réviser dès aujourd'hui, l'ensemble des régimes de vie et des pratiques en vigueur dans vos établissements de détention respectifs, afin que **toutes les personnes incarcérées bénéficient, au plus tard à compter du 15 mars 2019, d'un minimum de deux heures de temps hors cellule par jour**, à l'exception des personnes incarcérées soumises à une mesure temporaire ou à une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion, ou encore à une mesure d'isolement préventif pour dissimulation d'objets prohibés. Un suivi de cette directive sera effectué dans la semaine suivant ce délai de rigueur.

... 2

Par ailleurs, prenez note que l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » sera révisée afin de clarifier certains aspects relatifs aux régimes de vie qui viendraient diminuer la liberté résiduelle d'une personne incarcérée, notamment quant à leur durée, aux garanties d'équité procédurale et aux mécanismes de révision applicables dans de tels cas.

Nous vous saurions gré de transmettre cette note à l'ensemble des établissements de détention sous votre responsabilité.

En cas de questionnement quant à cette note ou pour tout aspect directement ou indirectement lié à celle-ci (à titre d'exemple, une note d'un directeur aux membres du personnel de l'établissement), nous vous demandons de contacter M. Mathieu Gagnon, de la Direction du conseil à l'organisation, au 418-646-6777, [REDACTED] ou à [REDACTED]

La directrice générale adjointe aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,



Karine Pelletier